

ARRÊTÉ DU MAIRE n° SG2026_18

Objet : Ordre de capture d'un animal errant et dangereux sur le domaine public

Le Maire de la Commune d'Ondres,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité et de salubrité publiques ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 211-21, L. 211-22 et L. 211-24 relatifs à la divagation des animaux et à la gestion de la fourrière ;

CONSIDÉRANT qu'un félin (chat) sans maître connu, aux caractéristiques suivantes : *Chat noir, de type européen, à poils ras, profil fin, haut sur pattes, museau très triangulaire, queue fine d'environ 30 cm divague de manière continue sur le domaine public, en particulier Route de Beyres et Chemin de Piron ;*

CONSIDÉRANT les signalements répétés des riverains et les constatations établissant le comportement particulièrement agressif de cet animal, présentant un danger direct pour la sécurité et la santé des passants (risques de griffures, de morsures et de transmission de pathologies) ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser ce trouble et garantir la sécurité publique sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé, à compter de ce jour et jusqu'à capture de l'animal, à des opérations de capture du chat errant et dangereux mentionné ci-dessus, sur le secteur Route de Beyres et Chemin de Piron.

ARTICLE 2 :

La capture sera exécutée de manière humaine, par l'utilisation de cages-trappes adaptées, par la Police Municipale ou les agents des services techniques. Le Code Rural donne la possibilité aux propriétaires, locataires, fermiers ou métayers de saisir eux-mêmes ou de demander la saisie par un agent de la force publique dans les propriétés dont ils ont l'usage, des chiens et chats que leurs maîtres laissent divaguer, pour les conduire à la fourrière.

ARTICLE 3 :

Dès sa capture, l'animal sera immédiatement conduit à la fourrière animale du Chenil de Birepoulet, Avenue Jean Lartigau, 40130 CAPBRETON (05 58 41 04 73 – chenil.capbreton@orange.fr) ouverte du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h et le samedi de 9h à 12h et de 14h à 18h (le dimanche, uniquement pour le dépôt d'animaux trouvés : de 9h à 11h), dans un espace clos aménagé de façon à satisfaire aux besoins biologiques et physiologiques de son espèce. Il y sera examiné par un vétérinaire afin de vérifier son identification et de procéder au protocole sanitaire requis pour les animaux agresseurs.



ARRÊTÉ DU MAIRE n° SG2026_18

ARTICLE 4 :

Si l'animal est identifié, son propriétaire sera mis en demeure de le récupérer après acquittement des frais de garde et de capture. À défaut de propriétaire connu ou réclamant au terme du délai légal de garde de 8 jours ouvrés, l'animal sera considéré abandonné. Le gestionnaire de la fourrière pourra garder l'animal dans la limite de sa capacité d'accueil. Après avis d'un vétérinaire, le gestionnaire pourra le céder à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge qui, seules, sont habilitées à proposer les chiens et les chats à l'adoption à un nouveau propriétaire. Ce don ne pourra intervenir néanmoins que si le bénéficiaire s'engage à respecter certaines exigences liées à la surveillance vétérinaire de l'animal. Toutefois, si le vétérinaire en constate la nécessité après l'expiration du délai de garde, il pourra procéder à l'euthanasie de l'animal.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noullobos - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Fait à Ondres, le 17 août 2026



Le Maire,
Patrick de CASANOVE.